

Bruxelles, le 25 novembre 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0230(COD)

14011/1/19
REV 1

CODEC 1614
EF 325
ECOFIN 986
SURE 57
CRIMORG 155

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 20 septembre 2017, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 114 du TFUE, qui a été complétée par une proposition modifiée transmise au Conseil le 12 septembre 2018².
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition initiale le 15 février 2018³ et son avis sur la proposition modifiée le 12 décembre 2018⁴.

¹ Doc. 12420/17.

² Doc. 12111/18.

³ JO C 227 du 28.6.2018, p. 63.

⁴ JO C 110 du 22.3.2019, p. 58.

3. Le 16 avril 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission (texte non mis au point par les juristes-linguistes). Après la mise au point du texte adopté par les juristes-linguistes, le Parlement a approuvé un rectificatif à cette position lors de sa plénière des 13 et 14 novembre 2019. La position reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être acceptée par le Conseil⁵.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE- CONS 75/19, le Royaume-Uni s'abstenant.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁵ Doc. 8493/19.